

## **REGLEMENT DU CIMETIERE**

### **POLICE DU CIMETIERE**

#### **Article 1**

Le cimetière de Puplinge est une propriété communale. Il est soumis à la police et à la surveillance de l'administration communale et placé sous la protection des citoyens.

L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner.

#### **Article 2**

L'entrée du cimetière est interdite aux enfants de moins de douze ans non accompagnés de personnes adultes. Il est également interdit d'y introduire des chiens ou tous autres animaux.

#### **Article 3**

Personne ne peut, sans autorisation de la Mairie, y cueillir des fleurs, y couper de l'herbe et des branches ou en emporter un objet quelconque. Tous les papiers et débris doivent être déposés à l'extérieur du cimetière à l'emplacement destiné à cet effet.

Les arrosoirs mis gracieusement à la disposition du public doivent être remis en place immédiatement après usage.

#### **Article 4**

La circulation de tous véhicules est interdite dans le cimetière, à l'exception de ceux servant aux travaux d'entretien et d'inhumation.

#### **Article 5**

La Commune de Puplinge n'assume aucune responsabilité pour les dégâts qui, directement ou indirectement, pourraient être commis à l'intérieur du cimetière, soit par des tiers, soit par le fait d'un cas fortuit ou d'une cause naturelle.

En outre, elle décline toute responsabilité pour les dégradations qui seraient causées à des monuments et entourages lors de leur transfert ou déplacement en cas d'exhumation ou de nouvelle inhumation.

## **ENTRETIEN**

### **Article 6**

L'entretien et le service du cimetière sont confiés au personnel communal ou à une entreprise spécialisée, désignée par la Mairie après une adjudication. La soumission pour cette adjudication comprend un cahier des charges.

### **Article 7**

Le personnel communal ou l'entreprise adjudicataire sont chargés notamment de l'entretien du cimetière, y compris les petites allées séparant les tombes les unes des autres, du service des inhumations, ainsi que des cas d'exhumations.

Ils sont responsables de la propreté et de l'ordre dans le cimetière.

## **INHUMATIONS**

### **Article 8**

Le cimetière de Puplinge est destiné à la sépulture :

- a) de toutes les personnes décédées sur le territoire de la commune;
- b) de toutes celles qui y sont nées ou qui en sont ressortissantes;
- c) de toutes celles qui y avaient un domicile ou une propriété au moment de leur décès
- d) de toutes celles décédées en institution ou maison de retraite, ayant eu leur dernier domicile sur le territoire de la commune de Puplinge
- e) de personnes ne réunissant pas les conditions mentionnées ci-dessus, mais au bénéfice d'une autorisation de la Mairie et moyennant une finance d'entrée.

L'administration municipale peut en tout temps accorder des dérogations pour permettre l'inhumation gratuite des personnes ne répondant pas aux conditions fixées sous lettres a), b), c) et d), mais qui ont rendu d'éminents services à la Commune.

### **Article 9**

L'inhumation ne peut avoir lieu que 48 heures après le décès; celui-ci doit avoir été constaté par un médecin autorisé à pratiquer dans le Canton de Genève, sur la base de l'examen du corps, et inscrit dans le registre de l'état civil.

Toutefois, dans des cas exceptionnels, ce délai de 48 heures pourra être écourté par décision de l'autorité municipale sur préavis du médecin vérificateur des décès.

### **Article 10**

Avant toute inhumation, le permis d'inhumer, délivré par l'état civil après inscription du décès, devra être exigé par le fossoyeur.

### **Article 11**

L'heure de l'inhumation est fixée à son rang par la Mairie. En cas de circonstances exceptionnelles, le décès le moins récent a la priorité pour l'inhumation.

### **Article 12**

Les fosses doivent toujours être prêtes au moment de l'inhumation.

La Mairie facture le travail de creusage et de remblayage de fosse à la famille des personnes concernées par l'art. 8 e). Les fosses doivent avoir les dimensions suivantes :

- a) pour les adultes  
2,10 m. de longueur, 0,80 m. de largeur et 1,70 m. de profondeur
- b) pour les enfants de 3 à 13 ans  
1,75 m. de longueur, 0,60 m. de largeur et 1,25 m. de profondeur
- c) pour les enfants de moins de 3 ans  
1,25 m. de longueur, 0,50 m. de largeur et 1,00 m. de profondeur.

En aucun cas, l'espace entre deux fosses ne peut être inférieur à 0,50 m. Si un cercueil dépasse les dimensions normales, la Mairie doit immédiatement en être avisée afin de prendre les dispositions nécessaires.

### **Article 13**

Les sépultures d'enfants âgés de moins de 13 ans non incinérés ont, en principe, lieu dans une partie du cimetière qui leur est spécialement affectée.

#### **Article 14**

L'ouverture des fosses en vue de nouvelles inhumations ne peut avoir lieu qu'après l'expiration d'un terme de 20 ans; demeurent réservées les dispositions des art. 20 et 21.

#### **Article 15**

Les inhumations ont lieu dans les fosses établies à la suite les unes des autres, dans un ordre régulier et déterminé d'avance, sans aucune distinction de confession. Demeurent réservées les dispositions de l'art. 22.

#### **Article 16**

Chaque fosse ne peut contenir qu'un corps. Il est fait exception pour une femme décédée en couches et son enfant mort-né.

#### **Article 17**

L'inhumation des cendres ou des restes d'une ou plusieurs personnes est autorisée sur une tombe existante, sans pour autant prolonger l'échéance de cette dernière.

#### **Article 18**

Toute tombe, après avoir été recouverte, reçoit un numéro d'ordre, inscrit au registre du cimetière.

#### **Article 19**

Il n'y a pas d'inhumation, sauf cas exceptionnel, le dimanche et les jours fériés suivants : 1er janvier, Vendredi-Saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1er Août, Jeûne Genevois, Noël et 31 décembre. Il en va de même le jour de la Toussaint.

Le samedi après-midi, les inhumations ne sont autorisées que lorsque le délai légal d'inhumation arrive à échéance après midi ou qu'une autorisation d'inhumer avant le délai d'attente de 48 heures a été accordée.

### **EXHUMATIONS**

#### **Article 20**

Aucune exhumation ne peut avoir lieu avant l'expiration du terme légal (20 ans) sans l'approbation de la Mairie et l'autorisation du Département de Justice et Police. Cette opération est du ressort du personnel communal ou de l'entreprise adjudicataire, comme mentionné dans l'art. 7 du présent règlement.

#### **Article 21**

Si, par suite d'exhumation ou de retrait d'urne, une place concédée devient libre avant son échéance, l'administration municipale peut immédiatement en disposer sans aucune indemnisation.

### **CONCESSIONS**

#### **Article 22**

Par autorisation de la Mairie, l'ordre des sépultures peut être modifié dans les cas suivants et moyennant versement d'une indemnité :

- a) lorsqu'une personne en vie désire qu'une place lui soit réservée;
- b) lorsqu'au décès d'une personne, sa famille désire que son corps soit enterré à une place déterminée autre que celle qu'elle doit occuper suivant l'ordre régulier;
- c) lorsque la famille désire que le terrain occupé par la tombe de la personne décédée soit réservé pour un terme plus long que la durée légale de 20 ans.

#### **Article 23**

Pour les personnes ne réunissant pas les conditions mentionnées à l'art. 8, lettres a), b) c) et d), le prix de la concession est majoré d'un droit d'entrée.

Lorsqu'une personne en vie désire qu'une place lui soit réservée, la durée de la concession ne peut être inférieure à 20 ans.

#### **Article 24**

Il ne peut être accordé de concession au-delà de 99 ans.

#### **Article 25**

Les concessions sont accordées en faveur d'une personne déterminée ou d'un membre de sa famille. Elles sont incessibles. Leur échéance court dès le jour de la demande de concession.

### **Article 26**

La quittance du prix de la concession sert de titre au concessionnaire.

### **Article 27**

Sur la proposition d'un de ses membres, le Conseil municipal peut décider, à titre gracieux, l'octroi d'une concession ou la réserve d'une place déterminée, en reconnaissance des services rendus à la commune par l'un de ses ressortissants. Cette décision doit être prise à l'unanimité des membres présents.

## **URNES ET RESTES**

### **Article 28**

L'inhumation des restes des personnes incinérées est effectuée dans des fosses creusées les unes à la suite des autres dans une partie du cimetière qui leur est spécialement réservée ou dans le columbarium. Le temps d'inhumation est de 20 ans.

Il ne peut être mis plus de quatre urnes par tombe. L'inhumation des restes des personnes incinérées est soumise aux conditions des art. 8, 12, 15, 17, 22, 23 al. 1.

### **Article 29**

Sur une tombe existante, l'inhumation d'urnes ou de restes, le dépôt d'une urne apparente sur socle ou d'un format agréé par la Mairie, ne sont soumis qu'au paiement d'un droit fixe et du droit de fosse prévu à l'art. 12.

## **DECORATIONS PLAQUES COLOMBARIUM**

### **Article 30**

La pose d'une plaque en pierre ou marbre doit être réalisée, aux dimensions de 0,50 m. de longueur sur 0,50 m. de largeur.

Les portes fleurs et autres éléments assimilables ne sont pas autorisés.

## **RENOUVELLEMENTS, RETRAITS DE MONUMENTS, DESAFFECTIIONS**

### **Article 31**

Les cases du columbarium sont mises à disposition des familles pour une durée de 20 ans, moyennant une taxe perçue conformément au tarif annexé.

### **Article 32**

A l'expiration du terme légal de 20 ans d'occupation d'une tombe, de même qu'à l'échéance d'un droit de concession ou d'un renouvellement, la Mairie fait publier une insertion dans la Feuille d'Avis Officielle du Canton de Genève.

### **Article 33**

Les publications prévues à l'art. 32 stipulent que, dès le jour de la publication, les intéressés ont:

- a) un mois pour demander à la Mairie une prolongation de l'inhumation ou du droit de concession;
- b) trois mois pour disposer du monument ou des ornements placés sur la tombe.

Les familles désirant retirer un monument ou des ornements doivent y être au préalable autorisées par la Mairie. L'autorisation ne sera accordée que sur le vu de pièces justificatives.

### **Article 34**

Si aucune réponse n'est pas parvenue à la Mairie dans les délais indiqués à l'art. 33, lettres a) et b), la commune dispose alors des emplacements, des monuments et objets de décoration ainsi que des plaques pour le columbarium. Les monuments et ornements sont enlevés d'office et détruits aux frais de la famille.

## **TOMBES, MONUMENTS ET DECORATIONS**

### **Article 35**

La pose de pierres tumulaires ou d'ornements est soumise à l'autorisation préalable de la Mairie.

L'autorisation n'est accordée qu'après un délai de 3 mois à compter du jour de l'inhumation. Toutefois, l'aménagement provisoire est autorisé après un délai d'un mois.

### **Article 36**

La pose de bordures, monuments et ornements divers, ainsi que les transformations diverses sont soumises au paiement préalable d'une redevance.

### **Article 37**

Les entrepreneurs chargés des travaux sont tenus de les exécuter suivant les niveaux et l'alignement au sujet desquels ils doivent, dans chaque cas, se renseigner auprès du préposé à l'entretien du cimetière et se conformer au règlement du cimetière en vigueur.

### **Article 38**

Lorsque des dommages sont causés aux tombes voisines, que l'alignement et le niveau ne répondent pas aux prescriptions, l'entrepreneur est tenu de procéder immédiatement à la remise en état, faute de quoi les travaux seront exécutés d'office et à ses frais.

### **Article 39**

Les dimensions de surface des tombes susceptibles de décoration sont les suivantes :

- a) pour les adultes  
longueur 1,80 m., largeur, 0,70 m.
- b) pour les enfants de 3 à 13 ans  
longueur 1,00 m., largeur 0,50 m.
- c) pour les enfants de moins de 3 ans  
longueur 1,00 m., largeur 0,50 m.
- d) pour les personnes incinérées (carré des cendres)  
longueur 1,00 m., largeur 0,50 m.

Toute décoration qui excédera ces dimensions sera, après avertissement, enlevée aux frais des intéressés sans recours possible.

### **Article 40**

Les pierres tumulaires ne dépasseront pas 2,20 m. de hauteur. Les entourages métalliques ne pourront avoir plus de 0,40 m. au-dessus du sol.

Les ornements métalliques, soit toitures dites "abris", et les porte-couronnes sont interdits.

### **Article 41**

La Mairie se réserve le droit, après avertissement, de faire enlever ou élaguer, aux frais des intéressés, toute plantation qui gênerait les tombes voisines ou les allées du cimetière.

#### **Article 42**

Les concessionnaires d'un emplacement doivent entretenir ce dernier et le maintenir en bon état, même s'il n'est pas occupé. A défaut d'entretien, la Mairie, après avertissement, se réserve le droit de le faire aux frais des intéressés et même d'annuler la concession sans indemnité.

#### **Article 43**

Après avertissement écrit, les tombes abandonnées ou délaissées depuis plus de six mois sont recouvertes de gazon, de gravillons ou de plantes vivaces par les soins du personnel communal ou de l'entreprise chargée de l'entretien du cimetière et aux frais de la famille du défunt.

#### **Article 44**

Le travail des marbriers et des jardiniers-horticulteurs professionnels est interdit dans le cimetière le samedi après-midi, le dimanche, ainsi que les jours fériés. Des dérogations pourront être accordées par la Mairie à titre exceptionnel.

#### **Article 45**

Lorsqu'un monument, un entourage ou tout autre ornement est en mauvais état, la Mairie invite les intéressés à le réparer dans un délai de trois mois, faute de quoi il sera enlevé d'office aux frais de la famille.

#### **Article 46**

La commune n'est pas responsable de l'affaissement des tombes après la pose d'une décoration, d'un monument ou après une inhumation dans une tombe voisine; la commune ne répond pas des dégâts éventuels.

#### **Article 47**

Toute personne qui a obtenu une autorisation de décorer ou d'entretenir une tombe peut le faire elle-même ou confier ce travail à un jardinier de son choix en se conformant au règlement.

### **DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 48**

L'administration municipale reste juge de tous les cas non prévus par le présent règlement dans la mesure où les dispositions, tant de la loi sur les cimetières, du 20 septembre 1876, que du règlement d'exécution de cette loi, du 16 juin 1956, ne s'appliquent pas (K.1.65 et K.1.65.01)

Toute infraction à ces dispositions est passible de peine de police, sans préjudice des sanctions susceptibles d'être appliquées en vertu de tout autre loi ou règlement.

### **Article 49**

Les tarifs peuvent être révisés en tout temps sans effet rétroactif par décision de l'Autorité exécutive.

### **Article 50**

Le présent règlement est entré en vigueur le 3 mai 1978, après avoir été voté par le Conseil municipal le 3 avril 1978, et approuvé par arrêté du Conseil d'Etat du 3 mai 1978. Les modifications (art. 8, 12, 32, 33, 34, 43, 48 - nouvel art. 30), ont été approuvées par le Conseil municipal le 8 novembre 2001 et le nouveau règlement, approuvé par arrêté du Conseil d'Etat, est entré en vigueur le 20 février 2002.

Il abroge tous règlements et dispositions antérieurs.

Puplinge, le 09 novembre 2001

## TARIFS

### I. CONCESSIONS

(articles 8, 22 et 39)

#### A) Tombes d'adultes (art. 39 lettre a)

Durée 20 ans .....	Fr.	400,--
Durée 40 ans .....	Fr.	800,--
Durée 60 ans .....	Fr.	1200,--
Durée 99 ans .....	Fr.	1600,--

#### B) Tombes d'enfants de moins de 13 ans (art. 39, lettres b) et c)

Durée 20 ans .....	Fr.	200,--
Durée 40 ans .....	Fr.	400,--
Durée 60 ans .....	Fr.	600,--
Durée 99 ans .....	Fr.	800,--

#### C) Tombes de personnes incinérées (carré des cendres, art. 39, lettre d)

Durée 20 ans .....	Fr.	200,--
Durée 40 ans .....	Fr.	400,--
Durée 60 ans .....	Fr.	600,--
Durée 99 ans .....	Fr.	800,--

### II. DROIT D'ENTREE

(Articles 8, lettre e) et art. 23, al. 1)

Pour un adultes .....	Fr.	500,--
Pour un enfant de moins de 13 ans .....	Fr.	300,--
Pour une urne ou les restes ou une case de columbarium .....	Fr.	300,--

### III. DROIT DE FOSSE

(Article 12)

Tombe d'adulte .....	Fr.	500,--
Tombe d'enfant de 3 à 13 ans .....	Fr.	350,--
Tombe d'enfant de moins de 3 ans .....	Fr.	200,--
Inhumation d'urne ou de restes .....	Fr.	200,--

### IV. DROITS FIXES POUR URNE OU RESTES SUR TOMBE EXISTANTE

(Article 29)

Ce droit se calcule selon la durée de la tombe existante. Si, à compter du jour de l'inhumation de l'urne ou des restes, il faut, pour que la tombe arrive à échéance, une période de :

1 à 5 ans .....	Fr.	30,--
6 à 10 ans .....	Fr.	60,--
11 à 15 ans .....	Fr.	90,--
16 ans et plus .....	Fr.	120,--

#### **V. DROITS FIXES POUR URNE OU RESTES EN COLUMBARIUM**

(Articles 8, 28 et 31)

<u>Case de columbarium</u> .....	Fr.	200,--
Durée 20 ans		

#### **VI. EXHUMATIONS**

(Articles 20 et 21)

Exhumation avant l'expiration du terme légal .....	Fr.	700,--
Exhumation après l'expiration du terme légal .....	Fr.	250,--
Exhumation de cendres.....	Fr.	30,--
(non compris la fourniture du cercueil ou de l'urne)		

#### **VII. EMOLUMENTS POUR INHUMATIONS**

(Article 19)

Cas exceptionnels .....	Fr.	150,--
-------------------------	-----	--------

#### **VIII. REDEVANCES**

(Articles 35)

Pour pose de bordures, monuments et ornements divers, transformations diverses .....	Fr.	10,--
---	-----	-------

#### **IX. DIVERS**

(Article 42)

Entretien annuel de tombe abandonnée .....	Fr.	30,--
--	-----	-------